

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 492

présenté par

M. Richard, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Pancher,  
M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 60**

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 1221-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au début, sont insérés les mots : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, » ;

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces informations sont examinées dans des conditions préservant l'anonymat du candidat dans les entreprises d'au moins cinq mille salariés. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Supprimé dans la loi du 17 août 2015, le CV anonyme est pourtant un outil permettant de lutter efficacement contre les discriminations à l'embauche.

Aussi, cet amendement vise à autoriser le recours à ce dispositif pour les entreprises volontaires à partir de 50 salariés et à le généraliser pour les entreprises de 5000 salariés et plus.